

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1150

RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 6 décembre 2010;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Alarme incendie non fondée et déclenchement inutile :

Situation où le mécanisme d'un système d'alarme incendie est déclenché et occasionne le déplacement inutile des pompiers. Est considéré comme ayant occasionné un déplacement inutile tout déclenchement d'un système d'alarme incendie au moment où il n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la santé ou la vie de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens et lorsque aucune preuve n'est trouvée sur les lieux protégés quant à la présence d'un incendie, d'un risque d'incendie ou à toute autre situation pouvant mettre la santé ou la vie en danger et lorsque cette alarme est transmise au Centre des appels d'urgence (C.A.U.) par une centrale de surveillance des alarmes. N'est pas considérée une alarme non fondée lorsque l'appel au C.A.U. est transmis par une personne physique se trouvant sur les lieux ou à proximité des lieux protégés;

b) Catégories de risques des bâtiments (tel que convenu au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRC de La Vallée-du-Richelieu))

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPES DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">• Très petits bâtiments, très espacés.• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés.	<ul style="list-style-type: none">• Hangars, garages.• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600m².	<ul style="list-style-type: none">• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages.• Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres).• Établissements industriels du Groupe F, division 3 (CNB-1995)(ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m². • Bâtiments de 4 à 6 étages. • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements commerciaux. • Établissements d'affaires. • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels. • Établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration. • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes. • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants. • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers. • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention. • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises. • Établissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.). • Usines de traitement des eaux, installations portuaires.

c) C.A.U.

Centre des appels d'urgence;

d) Directeur :

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou ses représentants;

e) Lieux protégés :

Une construction, un bâtiment, un immeuble, une partie d'immeuble, un local à l'intérieur d'un bâtiment, et/ou de façon générale, toute installation où un système d'alarme incendie est en fonction;

f) Personne autorisée :

Les pompiers du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne désignée par le directeur;

g) Pompiers :

Les pompiers de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

h) Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

i) Système d'alarme incendie :

Désigne tout système conçu pour donner l'alerte en cas d'incendie ou de risque d'incendie ou de toute autre situation pouvant mettre la santé ou la vie en danger ;

j) Utilisateur d'un système d'alarme incendie :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu où un système d'alarme incendie est installé.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 :

Tout système d'alarme incendie exigé par le Code du bâtiment du Québec doit être installé selon la Norme CAN/ULC S-524.

ARTICLE 3 :

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 4 :

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 5 :

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

ARTICLE 7 :

Tout avertisseur de fumée résidentiel relié ou non à une centrale de surveillance des alarmes doit être conforme au règlement municipal numéro 691.

SECTION III

APPLICATIONS ET POUVOIRS

ARTICLE 8 :

Les membres du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9:

Les pompiers sont autorisés à visiter et à examiner ou faire visiter ou examiner par une personne qu'ils désignent, toute propriété immobilière et mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 10 :

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer la personne autorisée à cette fin.

ARTICLE 11:

Outre les personnes autorisées au présent règlement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à émettre un constat pour toute infraction au présent règlement.

SECTION IV**INFRACTION****ARTICLE 12:**

Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 :

Commet une infraction au présent règlement l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause une interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme incendie, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal.

ARTICLE 14:

Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie installé dans les lieux protégés.

Chaque déclenchement inutile constitue une infraction distincte.

Lorsque le déclenchement inutile est dû à une défektivité, une mauvaise installation ou autre, l'utilisateur peut demander l'annulation de l'infraction si, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'infraction, il dépose au Service de sécurité incendie une preuve que le problème a été réglé. Sont considérés « jours ouvrables » les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire.

Le présent article annule seulement l'infraction en cause nonobstant les précédentes.

SECTION V**PÉNALITÉ****ARTICLE 15 :**

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés pour la première fois, quelle que soit la catégorie de risques, reçoit un avertissement considéré comme première infraction qui est porté à son dossier.

ARTICLE 16 :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à risques faible et moyen.

ARTICLE 17 :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500,00\$) s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à risques élevé et très élevé.

ARTICLE 18 :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cent cinquante dollars (250,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500,00\$) s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à risques faible et moyen.

ARTICLE 19 :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de cinq cents dollars (500,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à risques élevé et très élevé.

ARTICLE 20 :

Pour toute infraction subséquente dans une même période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction, l'amende minimum est de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 21 :

En outre des amendes pouvant être imposées, l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible de frais et de toute autre sanction prévus par la loi.

SECTION VI**ABROGATION****ARTICLE 22 :**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 1075 et 1075-1.

SECTION VII**ENTRÉE EN VIGUEUR****ARTICLE 23 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2011

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

MICHEL GILBERT, MAIRE